

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société AGIP FRANCAISE,

Don t le siège social est situé Immeuble « Le BBC » -4,quai des Etroits – 69321 LYON Cedex 05-, numéro SIREN 969502004, représentée par Monsieur Giuseppe BUSA habilité à l'effet de conclure le présent accord.

ci-après dénommée la Société,

D'UNE PART,

ET :

Les Représentants du Personnel, membres du Comité d'Entreprise statuant à la majorité selon procès-verbal de la séance du 18 Décembre 2003,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1^{er} – Préambule

Conformément à l'article L442-1 du Code du Travail, visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la Société est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constitueront pas un élément du salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de la Société auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE 2 – Calcul de la réserve spéciale de participation.

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation. Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article L442-2 du Code du Travail.

Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} [B - (5C/100)] S/VA$$

dans laquelle :

- R représente la réserve spéciale de participation ;
- B représente le bénéfice net fiscal de l'entreprise tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'Impôt sur les Sociétés ou au taux réduit prévu en faveur de certaines PME, diminué de l'impôt correspondant et augmenté du montant de la dotation de l'exercice au compte de provision pour investissement. Le montant du bénéfice net est attesté par l'Inspecteur des Impôts (ou le Commissaire aux Comptes) ;
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementaires constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ;

Le montant de ces divers éléments est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas d'augmentation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris

en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres est attesté par l'Inspecteur des Impôts (ou le Commissaire aux Comptes) ;

- S représente les salaires versés au cours de l'exercice ;
- VA représente la valeur ajoutée produite par l'entreprise, soit le total des postes suivants du compte de résultats : les charges de personnel, les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, les charges financières, les dotations de l'exercice aux amortissements, les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles, le résultat courant avant impôt.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

ARTICLE 3 – Salariés bénéficiaires.

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans la Société.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice.

Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précédent, sont pris en compte.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

ARTICLE 4 – Répartition entre les bénéficiaires

La réserve de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3, par utilisation conjointe des critères du salaire, et de la durée de présence, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte. En conséquence :

Une partie de la réserve, égale à 40% de son montant, est répartie proportionnellement au temps de présence dans la Société au cours de l'exercice.

Conformément aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congés de maternité et d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle.

Et

- Une partie de la réserve, égale à 60% de son montant, est répartie proportionnellement aux salaires de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Conformément à la législation, les congés de maternité et d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle sont assimilés à des périodes de présence pour le calcul de la rémunération servant de base à la détermination de la répartition de la réserve spéciale de participation.

Pour ces périodes, le salaire à retenir pour la détermination de la répartition de la réserve spéciale de participation est le salaire qui aurait été versé si le salarié avait travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois-quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans la Société, les plafonds de Sécurité sociale à retenir, en vue de la détermination des limites mentionnées ci-dessus, sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Il en sera de même pour les salariés dont l'horaire de travail est inférieur à l'horaire collectif appliqué. Une proratation sera effectuée en fonction du rapport qui existe entre leur horaire de travail et l'horaire collectif en vigueur.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du plafond des droits individuels sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas les trois-quarts du plafond annuel moyen de sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Indisponibilité des droits.

I. Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

II Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé.

b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.

d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité.

Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la Commission Départementale de l'Education Spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité.

f) Cessation du contrat de travail.

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production.

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au petit e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du Code de Commerce et de l'article L 143-11-3 du Code du Travail.

En outre la Société est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum

fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre du Travail (actuellement 80,00 € conformément à l'arrêté du 10 Octobre 2001).

ARTICLE 6 – Modalités de gestion des droits attribués aux salariés.

Les sommes constituant la réserve de participation sont affectées à un fonds que l'entreprise consacrera à des investissements.

Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds.

La créance individuelle de chaque salarié est inscrite à un compte nominatif dans les écritures de l'entreprise.

L'entreprise prend à sa charge les frais de gestion de comptes individuels.

Les sommes ainsi inscrites en comptes courant bloqués, porteront intérêts au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Economie au début de chaque semestre (taux de 5,05% pour le second semestre 2001), et ce, à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les intérêts seront capitalisés avec le principal et bloqués pendant 5 ans.

L'affectation en comptes courants bloqués s'appliquera pour la première fois à la réserve dégagée à la clôture de l'exercice 1^{er} Janvier 2003 – 31 Décembre 2003.

ARTICLE 7 – Information des salariés

I. Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

II. Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- a. Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé.

- b. Le montant des droits attribués à l'intéressé.
- c. Le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.
- d. S'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits.
- e. La date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles.
- f. Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Il est joint en annexe de cette fiche une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la participation.

III. Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise avant que la totalité de ses droits aient pu être liquidés à la date de son départ, l'entreprise lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant.

En cas de changement de cette adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant 1 an à l'issue de la période d'indisponibilité.

Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

En outre, conformément à l'article L 444-5 du Code du Travail, tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale, insérés dans un livret d'épargne salariale.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} Janvier 2003 et clos le 31 Décembre 2003.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours.

A défaut, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

- **Suspension**

Le présent accord est conclu en application de l'article L 442-1 du Code du Travail relatif à la participation aux résultats du personnel des entreprises employant au moins 50 salariés.

Son application sera suspendue pour tout exercice pour lequel la condition d'effectif déterminé conformément à la législation en vigueur ne serait pas remplie.

Dans ce cas, information en serait faite à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

- **Révision**

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non-conformes.

ARTICLE 9 - Contestations

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Bénéfice net et Capitaux propres

Ces montants font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des Impôts ou du Commissaire aux Comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant, il apparaît qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle à l'inspecteur concerné ou au Commissaire aux Comptes.

Salaires et valeur ajoutée

Les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, à savoir le Tribunal Administratif en premier ressort.

Autres litiges individuels ou collectifs

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif, sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Procédure du règlement des différends

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent en cas de désaccord constaté sur ces éléments lors de la réunion prévue à l'article 8 du présent accord, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

ARTICLE 10 – Régime social et fiscal de la participation

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de 5 ans indiqué à l'article 5 ou en cas de déblocage anticipé :

- sont exonérées d'Impôt sur le Revenu ;
 - sont exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la CSG et à la CRDS.

ARTICLE 11 – Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de la Société, déposé en cinq exemplaires auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de LYON .

Fait à Lyon
Le ... 19. Décembre 2003
En 2 exemplaires.

4. 2000
Sweden
£ 60.00

Pour la Société,

M. Giuseppe... BCSA

Pour le Comité d'Entreprise,